



COMMISSION D'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES - SECTEUR SANTE -

L'habilitation à diriger les recherches (HDR) sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la Science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des Professeurs des Universités (*Arrêté du 23 novembre 1988 modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995*).

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées qu'auprès d'un seul établissement durant la même année universitaire. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement que Sorbonne Université sont tenus de le signaler (*Arrêté du 23 novembre 1988 modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995*).

LA COMMISSION HDR SANTE

La commission HDR Santé examine tous les dossiers d'HDR soumis à Sorbonne Université par des médecins ou des soignants (vétérinaires, infirmiers, psychologues, etc.), qui doivent obligatoirement passer par cette commission. La commission HDR Santé accueille également les chercheurs non-médecins dont la thématique de recherche relève de la Santé, en particulier ceux qui travaillent dans les unités de recherche situées dans le campus de la Faculté de Médecine Sorbonne Université. Les autres relèvent plus des autres commissions HDR, notamment la commission HDR biologie. En cas d'incertitude, la concertation des présidents des commissions d'HDR potentiellement concernées est requise.

La commission HDR Santé est présidée par le Pr. Olivier Benveniste et comprend 12 membres : Pr. Isabelle Audo, Pr. Stéphanie Nguyen Quoc, Pr. Eva Compérat, Dr. Capucine Trollet, Pr. Guy Gorochov, Pr. Alexandra Aubry, Pr. Irène Netchine, Pr. Emmanuel Letavernier, Pr. Jérémie Sellam, Pr. Bruno Stankoff, Pr. Olivier Traxer.

MODE DE FONCTIONNEMENT

La commission se réunit 4 fois par an (mars, juin, septembre, décembre). Les dossiers soumis au minimum dans la semaine précédant celle de la date de réunion, sont envoyés pour expertise à trois rapporteurs externes (le plus souvent un parisien, un provincial, un étranger souvent francophone). Un rapporteur interne à la commission est également désigné. Bien que les candidats soient incités à proposer des noms de rapporteurs, le choix de la commission peut s'en éloigner et n'est pas

communiqué au candidat. Les rapporteurs externes ne doivent pas appartenir à Sorbonne Université et ne pas avoir publié avec le candidat. Les candidats doivent suivre les instructions du guide fournis par la commission (disponible en ligne et auprès de Mme Chloé DABURON : chloe.daburon@sorbonne-universite.fr).

Lors de la réunion suivante (3 mois plus tard), la commission prend connaissance des rapports externes et du rapport interne. Le jugement de la commission prend en compte 4 éléments clés du dossier de candidature :

- les titres et travaux, en particulier les publications de niveau A et B (classification nationale SIGAPS), et notamment celles signées en premier ou dernier auteur ;
- la participation à l'encadrement de jeunes chercheurs, notamment les étudiants en master 2 et en thèse d'Université ;
- les financements obtenus pour conduire la recherche (PHRC, PREPS, PRIP, PRME, ReSP-Ir ANR, ERC), les financements obtenus à titre personnels (bourses), et les brevets.
- le projet de recherche.

En revanche, l'enseignement et les services hospitaliers ne font pas partie des éléments examinés pour une HDR.

Il n'y a pas de critères précis quantifiés pour obtenir une autorisation à soutenir l'HDR, la commission jugeant un équilibre entre ces 4 éléments, deux éléments forts pouvant compenser un élément faible. Toutefois, il convient de souligner que le niveau d'exigence de Sorbonne Université étant élevé, il est rare qu'un dossier soit retenu en l'absence de publications dans des revues de niveau A, en l'absence de publications en premier ou dernier auteur, en l'absence de thèse d'Université soutenue, et en l'absence de la participation à un encadrement d'au moins un étudiant de master 2 faisant l'objet d'une publication dans une revue non prédatrice (selon la liste de Sorbonne Université, <https://sante.sorbonne-universite.fr/recherche-0/liste-des-revues-non-predatrices>) avec l'étudiant. La pertinence de l'encadrement est appréciée par la position d'auteur de l'étudiant (premier ou deuxième) et celle du co-encadrant candidat à l'HDR (premier, deuxième ou dernier).

L'encadrement de thèse d'exercice (médecine par exemple) n'est habituellement pas pris en compte sauf si l'encadrement des étudiants a donné lieu à une publication de rang A, B ou C avec l'étudiant.

La commission HDR Santé s'inscrit dans le respect des règles éthiques et déontologiques édictées par la Charte éthique et déontologique des Facultés de Médecine (<https://medecine.sorbonne-universite.fr/wp-content/uploads/2018/08/Charte-%C3%A9thique-et-d%C3%A9ontologie.pdf>).

Dans ce cadre, les décisions de la commission se fondent sur des critères et des méthodes équitables et transparentes, sans discrimination ni favoritisme liée au sexe, à l'âge, à l'appartenance socio-économique, ethnique, politique, syndicale, ou religieuse et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique. La commission veille à ne pas privilégier uniquement les aspects quantitatifs de la recherche mais à adopter une approche équilibrée quantitative/qualitative. L'évaluation des travaux scientifiques des candidats ne doit pas reposer uniquement sur le facteur d'impact des revues mais privilégier les aspects qualitatifs. La classification SIGAPS utilisée pour les publications permet une certaine pondération entre les disciplines que ne permet guère le facteur d'impact, un seuil minimal de 400 points SIGAPS pouvant être donné à titre seulement indicatif. Les points SIGAPS ne sont que des valeurs indicatives d'un minimum requis, qui doivent être parfois adaptées et contextualisées. De plus le score ne prend pas en compte les publications « in press » (ce que le candidat est autorisé à corriger sous réserve de fournir les preuves de l'acceptation de celles-ci). Le score SIGAPS peut également surévaluer les publications d'un candidat (actualisation réitérées d'une revue systématique, prise en compte de note d'analyse de publications ou de lettres à l'éditeur). La commission prend en compte de manière défavorable tout manquement avéré aux règles de l'intégrité scientifique et

professionnelle dans l'évaluation des candidats. La publication de travaux scientifiques dans des revues dites « prédatrices » est prohibée ainsi que l'exercice d'activité éditoriale pour ces revues (Council of Science Editors (2017)

Predatory or deceptive publishers – Recommendations for caution.
<https://www.councilscienceeditors.org/resource-library/editorial-policies/cse-policies/approved-bythe-cse-board-of-directors/predatory-deceptive-publishers-recommendations-caution/>.

La commission peut rendre trois types d'avis :

- « **avis favorable à la soutenance** », autorisation qui est délivrée par le Président de Sorbonne Université après avis du Conseil scientifique ; l'ensemble des rapports anonymisés sont fournis au candidat afin de composer son Jury et de préparer sa soutenance ;
- « **avis défavorable à la soutenance** » ; les rapports anonymisés sont mis à la disposition du candidat et le président de la commission lui indique les éléments qui manquent à son dossier pour pouvoir un jour envisager une re-soumission éventuelle;
- « **soutenance prématurée** » ; il s'agit de dossiers « limites » qui ont reçu le plus souvent des rapports externes favorables et pour lesquels la commission juge néanmoins que des éléments manquent mais que ceux-ci pourraient être obtenus dans un délai relativement court. Le Président de la commission indique au candidat ce que la commission attend de son dossier et propose un éventuel calendrier de re-soumission. Le dossier re-soumis n'est pas systématiquement renvoyé aux rapporteurs extérieurs, pouvant ainsi faire l'objet d'un « circuit court ».

INTERFERENCES AVEC LA REVISION DES EFFECTIFS

L'HDR n'est pas requise pour le concours de MCU-PH. En ce qui concerne le concours de PU-PH, l'HDR n'est obligatoire que pour le concours de type 1, et non pour le concours de type 3 (ancien PH). Toutefois, étant donné le niveau d'exigence de la Faculté de Médecine de Sorbonne Université, il est clair qu'un candidat à un poste de PU-PH n'ayant pas d'HDR a peu de chance d'être retenu.

Il convient de rappeler que la commissions des effectifs hospitalo-universitaires de la Faculté de Médecine a décidé de ne prendre en compte dans ses travaux d'évaluation des candidats potentiels (année n-1) que les dossiers pour lesquels une autorisation de soutenance a été délivrée par la commission HDR Santé (ou d'une autre commission HDR de Sorbonne Université ou d'une autre université) lors de sa session de décembre, ce qui suppose donc au plus tard un dépôt de dossier par les candidats lors de la session de septembre de l'année précédente (année n-2). Enfin, il faut rappeler que pour pouvoir postuler à un emploi de PU-PH publié au Journal Officiel au concours de type 1 (en janvier de l'année n), il faut pouvoir disposer de son diplôme d'HDR et non d'une autorisation de soutenance. Enfin, un délai de 3 semaines minimum est nécessaire entre l'inscription à l'Université et la soutenance. Par ailleurs, bien que cela sorte des attributions de la commission HDR, il est recommandé aux candidats à la révision des effectifs de disposer d'un avis du préCNU, si possible l'année qui précède leur audition par la commission hospitalo-universitaire.

INTERFERENCE AVEC LA THESE D'UNIVERSITE

Contrairement à ce qui peut se passer dans les autres secteurs de Sorbonne Université, il n'y a pas de délai recommandé entre la soutenance de la thèse d'université et la soutenance de l'HDR. La raison est qu'en général, les médecins développent parallèlement deux champs de recherches, l'un dans le cadre de la thèse, souvent fondamental, l'autre dans le cadre de l'activité clinique, et que le champ de leur HDR ne se limite pas au champ de recherche de leur thèse. Toutefois, la décision finale en ce qui concerne l'avis sur la soutenance de l'HDR est du ressort de la commission d'HDR. De la même façon, il n'est pas obligatoire d'avoir une thèse d'Université pour soutenir une HDR. Toutefois, seuls des dossiers tout à fait exceptionnels, hors normes, ont pu faire l'objet d'une autorisation de soutenance sans thèse préalable.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

Professeur Olivier BENVENISTE

Département de Médecine Interne et Immunologie Clinique

Equipe Muscle Inflammatoire, UMR 974

Hôpital Pitié-Salpêtrière 47-83

boulevard de l'Hôpital

75651 Paris Cedex 13

Tel : 01 42 16 10 88

Mobile : 06 70 50 74 73

E-mail : olivier.benveniste@aphp.fr